



**Demande de vérification du non-respect présumé
de l'article 11, alinéa 1 du protocole « Protection de la nature et
entretien des paysages » de la Convention alpine**

**déposée par la Commission International de la Protection des Alpes (CIPRA),
observatrice de la Conférence alpine**

en raison de

20 modifications

**de l'arrêté portant création du paysage protégé « Egartenlandschaft um Miesbach »
dans le district (Landkreis) de Miesbach**

La Commission Internationale pour la Protection des Alpes (CIPRA)

1. demande par la présente au Comité de vérification, conformément au point 2.3 du Mécanisme de vérification du respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application, de procéder à une vérification du non-respect présumé par la République fédérale d'Allemagne de l'article 11, alinéa 1 du protocole « Protection de la nature et entretien des paysages » de la Convention alpine,

et

2. demande au Comité de vérification, conformément au point 2.6 du Mécanisme de vérification du respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application, de proposer des mesures visant à améliorer le respect de l'article 11, alinéa 1 du protocole « Protection de la nature et entretien des paysages » de la Convention alpine.



Pour une meilleure compréhension du problème, la première partie de cet exposé sera consacrée à la présentation du cadre juridique. Le cas concret est exposé en deuxième partie.

I. Cadre juridique

L'article 11 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages (« protocole Nature »), intitulé « Espaces protégés », stipule dans l'alinéa 1 :

(1) « Les Parties contractantes s'engagent à conserver, à gérer, et, le cas échéant, à agrandir les espaces protégés existants dans le but pour lequel ils ont été créés, ainsi qu'à délimiter, dans la mesure du possible, de nouveaux espaces protégés. Elles prennent toute mesure appropriée pour éviter la détérioration ou la destruction de ces espaces protégés. »

Le ministère bavarois de l'Environnement, de la Santé et de la Protection des consommateurs et le ministère fédéral allemand de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire considèrent quant à eux que les règles de l'article 11, alinéa 1 du protocole Nature sont directement applicables. Dans une publication commune intitulée « La Convention alpine – guide d'application. Conditions générales, lignes directrices et propositions pratiques en vue de la transposition juridique de la Convention alpine et de ses protocoles d'application » (version 2008), les ministères commentent comme suit l'article 11, alinéa 1 du protocole Nature :

« DIRECTEMENT APPLICABLE

Remarque : L'objectif de protection de l'article 11, alinéa 1 s'étend à tous les types d'espaces protégés, par ex. les espaces naturels protégés, les paysages protégés, les parcs nationaux, les parcs naturels et les sites Natura 2000. L'obligation de « conservation » est de nature formelle et matérielle. Les espaces protégés ne peuvent pas être supprimés par modification des textes légaux. Par ailleurs, ils doivent être « conservés dans le but pour lequel ils ont été créés ». Cela signifie que les mesures contraires à l'objectif de protection doivent être évitées. Le droit fédéral et la législation bavaroise prévoient de nombreuses possibilités de protéger la faune et la flore dans leurs habitats naturels d'origine (in situ). »¹

Le ministère fédéral autrichien de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Environnement et de la Gestion de l'eau et la Conférence autrichienne des experts de la protection de la nature des Länder considèrent eux aussi que l'article 11, alinéa 1 du protocole Nature est directement

¹ voir *Bayerisches Staatsministerium für Umwelt, Gesundheit und Verbraucherschutz (Hrsg.), Die Alpenkonvention – Leitfaden für ihre Anwendung. Rahmenbedingungen, Leitlinien und Vorschläge für die Praxis zur rechtlichen Umsetzung der Alpenkonvention und ihrer Durchführungsprotokolle, München, version octobre 2007, p. 25*
[http://www.bestellen.bayern.de/application/stmug_app000004?SID=524196809&ACTIONxSETVAL\(artdtl.htm.APGxNODENR:750,AARTxNR:stmugv_all_00014,USERxARTIKEL:suchergebnisse.htm\)=Z](http://www.bestellen.bayern.de/application/stmug_app000004?SID=524196809&ACTIONxSETVAL(artdtl.htm.APGxNODENR:750,AARTxNR:stmugv_all_00014,USERxARTIKEL:suchergebnisse.htm)=Z)



applicable.² L'applicabilité directe de l'article 11 du protocole Nature est également confirmée dans la littérature spécialisée.³

La notion d'« espace protégé »

En l'absence de définition plus précise de cette notion dans les protocoles, la citation ci-dessus du ministère bavarois de l'Environnement, de la Santé et de la Protection des consommateurs est utilisée pour la définition de la notion d'« espace protégé ». L'objectif de protection défini à l'article 11, alinéa 1 englobe donc les paysages protégés.

Transposition dans la Loi bavaroise sur la protection de la nature (BayNatSchG)

La Loi bavaroise sur la protection de la nature (« Bayerisches Naturschutzgesetz »)⁴, loi dérogatoire de la Loi fédérale sur la protection de la nature (« Bundesnaturschutzgesetz »)⁵ applicable sur le territoire de l'État libre de Bavière et adoptée par la Bavière en vertu de la possibilité accordée par l'article 72, alinéa 3, numéro 2 de la Loi fondamentale (« Grundgesetz ») aux Länder de la République fédérale d'Allemagne d'adopter des lois qui s'écartent des lois fédérales, ne contient aucune disposition dont le contenu correspond à l'article 11, alinéa 1 du protocole Nature. La Loi fédérale sur la protection de la nature (BNatSchG) ne contient également aucune disposition dont le contenu correspond à l'article 11, alinéa 1 du protocole Nature.

Conformément à l'article 12, alinéa 1 de la Loi bavaroise sur la protection de la nature (BayNatSchG) et en l'absence d'autres dispositions de la même Loi, la mise sous protection de parties de la nature et du paysage conformément à l'article 20, alinéa 2, numéros 1, 2, 4, 6 et 7 de la Loi fédérale sur la protection de la nature (BNatSchG) est régie par voie d'ordonnances et d'arrêtés. L'article 20, alinéa 2 de la Loi fédérale sur la protection de la nature (BNatSchG) permet de protéger une partie de la nature et du paysage sous la forme de réserve naturelle (no 1), de parc national ou de monument naturel national (no 2), de paysage protégé (no 4), de monument naturel (no 6) et de partie protégée du paysage (no 7). Conformément à l'article 51 de la Loi bavaroise sur la protection de la nature (BayNatSchG), les organes compétents pour l'adoption de dispositions réglementaires sur les espaces protégés dans l'État libre de Bavière sont :

- le gouvernement de Bavière pour les ordonnances sur les parcs nationaux conformément à l'article 24, alinéa 1 et sur les monuments naturels nationaux conformément à l'article 24, alinéa 4 de la Loi fédérale sur la protection de la nature (BNatSchG),

² voir *Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft (Hrsg.)*, Die Alpenkonvention: Handbuch für ihre Umsetzung – Rahmenbedingungen, Leitlinien und Vorschläge für die Praxis zur rechtlichen Umsetzung der Alpenkonvention und ihrer Durchführungsprotokolle, Wien 2007, p. 127

³ voir Schumacher in : *Alpenschutzkommission CIPRA Deutschland (Hrsg.)*, Leitfaden zur Umsetzung der Bestimmungen der Alpenkonvention in Deutschland, Berlin 2008, p. 289 f.

⁴ Gesetz über den Schutz der Natur, die Pflege der Landschaft und die Erholung in der freien Natur - BayNatSchG - du 23 février 2011, GVBl 2011, p. 82

⁵ Gesetz über Naturschutz und Landschaftspflege – BNatSchG – du 29 juillet 2009, BGBl. I p. 2542



- les autorités supérieures responsables de la protection de la nature pour les arrêtés sur les réserves naturelles conformément à l'article 23 de la Loi fédérale sur la protection de la nature (BNatSchG),
- les districts (Landkreise) et les villes (kreisfreien Gemeinden) pour les arrêtés sur les paysages protégés conformément à l'article 26 de la Loi fédérale sur la protection de la nature (BNatSchG).

L'exemple présent de la réduction de la superficie du paysage protégé « Egartenlandschaft um Miesbach », confirmée officiellement comme justifiée, montre que le périmètre ou l'objectif de protection d'un espace protégé peuvent être modifiés ou supprimés partiellement ou en totalité par voie de modification, voire même d'annulation de l'arrêté portant création de l'espace protégé conformément à la Loi bavaroise sur la protection de la nature (BayNatSchG).

La possibilité d'annuler un arrêté de protection est un moyen reconnu et recommandé par l'ancien ministère bavarois du Développement territorial et des Questions environnementales pour l'autorisation de constructions dans des paysages protégés⁶ et dans les zones protégées des parcs naturels. Les plans d'aménagement peuvent ainsi être approuvés après annulation ou modification de l'arrêté de protection. Pour l'autorisation⁷ d'un plan d'affectation des sols, il suffit que l'organe compétent aux termes de la législation de protection de la nature ait annoncé la modification ou l'annulation contraignante de l'arrêté de protection.

Il n'existe sur l'ensemble du territoire de la République fédérale d'Allemagne aucune règle de droit national portant sur le périmètre d'application des traités de la Convention alpine qui oblige à conserver les espaces protégés existants dans le sens de leur objectif de protection conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa 1 du protocole Nature.

La Commission Internationale pour la Protection des Alpes (CIPRA) estime qu'en raison de la décision de la Cour administrative de Bavière⁸ faisant référence à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Bavière, selon laquelle l'article 11, alinéa 1 n'a pas d'effet juridique direct, le respect de cette disposition du protocole n'est pas assuré dans la partie du périmètre d'application de la Convention située sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Ni la Loi bavaroise sur la protection de la nature (BayNatSchG), ni la Loi fédérale allemande sur la protection de la nature ne contiennent une ou plusieurs dispositions garantissant la conservation des espaces protégés dans le sens de leur

⁶ voir Simon/Busse in: Simon/Busse, Bayerische Bauordnung (Code bavarois du bâtiment), mise à jour : 110. Complément 2012, « Bauliche Entwicklung in Landschaftsschutzgebieten und Schutzzonen von Naturparks », (« Développement de l'urbanisation dans les paysages protégés et les zones protégées des parcs naturels »), annexe 109, copie du courrier identique du ministère bavarois du Développement territorial et des Questions environnementales du 7 octobre 1983, n° 7444-821-36 691.

⁷ voir Simon/Busse in: Simon/Busse, Bayerische Bauordnung (Code bavarois du bâtiment), mise à jour : 110. Complément 2012, « Bauliche Entwicklung in Landschaftsschutzgebieten und Schutzzonen von Naturparks », (« Développement de l'urbanisation dans les paysages protégés et les zones protégées des parcs naturels »), annexe 109, copie du courrier identique du ministère bavarois du Développement territorial et des Questions environnementales du 7 octobre 1983, n° 7444-821-36 691.

⁸ décision de la Cour constitutionnelle de Bavière du 13 septembre 2012, référence Vf. 16-VII-11.



objectif de protection conformément au contenu de l'article 11, alinéa 1 du protocole Nature.

La notion de « conservation » dans le sens de l'objectif de protection

La signification de la notion de « conservation » utilisée n'est pas définie séparément dans le protocole Nature. On peut toutefois partir du principe que l'on entend par là la protection contre les destructions ou les modifications. C'est ce qu'on peut déduire de la deuxième phrase de l'alinéa 1, selon laquelle les Parties contractantes prennent des mesures appropriées pour éviter les détériorations ou les destructions. L'obligation prévue par cette disposition implique aussi des actions actives, car la disposition prescrit un entretien des espaces protégés.

La référence à l'objectif de protection de l'article 11 du protocole Nature montre clairement que les espaces protégés ne doivent pas seulement être conservés en tant que catégorie juridique (« conservation formelle »), mais aussi en fonction de leur objectif (« conservation matérielle »). Ceci est destiné à éviter que des espaces protégés continuent d'exister d'un point de vue formel tout en étant vidés de leur sens par des mesures contraires à leur objectif de protection.

Selon un arrêt de la Cour constitutionnelle de Bavière⁹, l'article 11, alinéa 1 du protocole Nature ne constitue pas une obligation de conservation absolue ni une interdiction d'intervention absolue. Le service juridique autrichien de la Convention alpine est lui aussi de cet avis. Il souligne toutefois que l'effet juridique de l'article 11 doit être analysé au niveau des textes réglementaires (modification/suppression d'une ordonnance ou arrêté portant création d'un espace protégé) et au niveau des décisions administratives (attribution/refus d'une autorisation relevant du droit de la protection de la nature).

L'article 11, alinéa 1 du protocole Nature au niveau des textes réglementaires

Les paysages protégés¹⁰ sont en Allemagne des territoires définis de façon juridiquement contraignante, dans lesquels, conformément à l'article 26, alinéa 1 de la Loi fédérale sur la protection de la nature (BNatSchG), « une protection particulière de la nature et du paysage est requise

1. pour la conservation, le développement ou la restauration des capacités de performance et de fonctionnement de l'équilibre naturel ou de la capacité de régénération et d'utilisation durable du patrimoine naturel,
2. en raison de la diversité, du caractère spécifique et de la beauté ou de l'importance culturelle et historique particulière ou
3. en raison de son importance particulière pour la récréation et les loisirs. »

En comparaison avec les autres espaces protégés, les paysages protégés s'étendent en général sur des territoires plus vastes et sont assujettis à des restrictions d'utilisation

⁹ voir les dispositifs de la décision de la Cour constitutionnelle de Bavière du 13 septembre 2012, référence Vf. 16-VII-11, <http://www.bayern.verfassungsgerichtshof.de/>, Ausgewählte Entscheidungen (recueil de décisions).

¹⁰ Office fédéral de la protection de la nature (Bundesamt für Naturschutz) : http://www.bfn.de/0308_lsg.html.



moins marquées. Les interdictions de modifier le paysage¹¹ visent à conserver le « caractère » du territoire. L'agriculture et la sylviculture peuvent faire l'objet de restrictions si elles modifient le caractère du territoire ou si elles sont contraires à son objectif de protection.

En raison des dispositions de l'article 11, alinéa 1 du protocole Nature, l'organe décisionnaire n'est pas complètement libre dans sa décision de modifier un arrêté. Toute modification par un nouvel arrêté doit être proportionnée et objectivement fondée. L'organe décisionnaire doit exposer les raisons pour lesquelles l'objectif de protection initial doit s'effacer devant d'autres intérêts publics. On peut considérer ici que l'article 11, alinéa 1 du protocole Nature définit la conservation des espaces protégés au-delà des principes et objectifs de protection définis dans les législations sur la protection de la nature. Une modification d'un espace protégé contraire aux objectifs de protection n'est donc légitime qu'en présence d'autres intérêts publics majeurs. Les autorités de protection de la nature doivent par conséquent donner une importance prépondérante aux intérêts de la nature lorsqu'il s'agit de modifier des textes portant création d'espaces protégés.

Cette interprétation est étayée par les dispositions de l'article 10, alinéa 1 du protocole Nature (Protection de base) : *... Elles prennent en outre toute mesure appropriée à la conservation et si besoin est, à la restauration d'éléments caractéristiques des paysages naturels et proches de leur état naturel, de biotopes, d'écosystèmes et de paysages ruraux traditionnels.*

L'article 11, alinéa 1 du protocole Nature joue par conséquent un rôle particulier dans l'évaluation des intérêts en présence dans les cas qui touchent à la protection de la nature¹². Il doit être interprété comme une décision de principe en faveur de la conservation des espaces protégés : les autres intérêts publics doivent donc atteindre une dimension particulière (par exemple protection de la vie humaine ou protection d'un patrimoine de haute valeur) pour l'emporter sur les intérêts de la nature.

II. Cas concret : 20 modifications de l'arrêté portant création du paysage protégé « Egartenlandschaft um Miesbach » dans le district (Landkreis) de Miesbach

Remarque préalable sur le Landkreis de Miesbach / Haute-Bavière

Le Landkreis de Miesbach est situé à 100% dans le périmètre de la Convention alpine. Le Landkreis de Miesbach est le seul district alpin de Bavière qui ne dispose d'aucun site protégé d'importance majeure comme par exemple une réserve naturelle. Ainsi, un site de grande valeur naturelle comme le paysage qui entoure le Rotwand – qui jouit d'une réputation internationale en tant que point chaud de biodiversité et qui est intégré dans le site protégé européen directive Habitats et ZPS du chaînon de Mangfall (codes sites :

¹¹ Office fédéral de la protection de la nature (Bundesamt für Naturschutz : http://www.bfn.de/0308_lsg.html.

¹² voir également à ce sujet la position du service juridique de la Convention alpine de CIPRA Autriche sur la réduction de la superficie du paysage protégé Salzburg-Süd, datée du 25.11.2009.



8336-371 et 8336-471) ne possède depuis 1987 que le statut de « paysage protégé ». Les paysages protégés peuvent être modifiés à la simple majorité des organes du Landkreis et des villes (kreisfreie Gemeinden). L'implication ou la consultation d'autorités supérieures de la protection de la nature n'est pas nécessaire.

Développement historique du paysage de bocage de Miesbach

La notion de « Egartenlandschaft » (paysage de bocage) est liée à des formes d'exploitation traditionnelles caractérisées par une rotation des cultures et des pâturages. Le paysage de bocage de Miesbach (appelé « Egartenlandschaft » ou « Haglandschaft »¹³) (Hag = haie) a la forme d'un maillage lâche lié à la structure autrefois très dispersée de l'habitat, les haies étant plantées le long des anciennes limites de terrains entre les fermes. Les haies d'arbres de la région de Miesbach sont caractérisées par une structure de forêt moyenne à deux étages, qui s'est sans doute développée sous l'effet des besoins de la rotation traditionnelle des cultures et des pâturages. L'histoire du développement du paysage de bocage de Miesbach est mise en relation avec les activités de l'abbaye de Tegernsee, mais n'est pas définitivement éclaircie. La relation entre la rotation des cultures et des pâturages est en revanche évidente : la juxtaposition de parcelles pâturées et cultivées a obligé à séparer efficacement le bétail des surfaces cultivées.



Paysage de bocage de Miesbach¹⁴ (Photo : Landratsamt Miesbach)

Mise sous protection du paysage de bocage

Aux XIX^e et XX^e siècles, le nombre de bosquets a diminué rapidement, et pas seulement en Bavière, en raison de la mécanisation des exploitations agricoles. Pour contrer cette tendance, un arrêté pour la protection du paysage de bocage de Miesbach a été publié le 28 octobre 1955 dans le Journal officiel du district de Miesbach (« Amtsblatt des Landkreises Miesbach »). Les surfaces des communes ont été exclues de ce vaste territoire. L'article 3 de l'arrêté de 1955 stipule qu'il est interdit de procéder dans le site

¹³ Office bavarois de l'environnement (Bayrisches Landesamt für Umwelt) :

http://www.lfu.bayern.de/natur/kulturlandschaft/entwurf_gliederung/doc/56_toelz_miesbacher_oberland.pdf

¹⁴ Institut bavarois de la forêt et de la sylviculture (Bayerische Landesanstalt für Wald und Forstwirtschaft), entre autres : http://www.waldwissen.net/technik/land_raum/lwf_haglandschaft/index_DE



protégé à des modifications susceptibles de porter atteinte au paysage ou à la nature. La définition d'un objectif de protection concret n'était pas encore habituelle à l'époque. Les objectifs s'orientent donc sur les objectifs définis dans la loi fédérale (voir plus haut). On peut toutefois présumer que l'objectif des organes compétents du district en 1955 était la conservation du caractère paysager particulier de ce paysage de bocage. Avec clairvoyance, ils ont voulu empêcher l'urbanisation effrénée dans cette zone. Dans le district voisin de Bad Tölz Wolfratshausen, de grandes parties du paysage de bocage historique ont disparu ou ont été réduites à quelques fragments isolés, car il n'existe pas dans ce district d'arrêté de protection du paysage rural (espace protégé ou réserve naturelle)¹⁵.

Modifications de l'arrêté portant création du paysage protégé (LSG-Verordnung)

Depuis le 06.12.1989, l'arrêté portant création du paysage protégé « Egartenlandschaft um Miesbach » a été modifié au total vingt (20) fois. La création et la modification des paysages protégés relèvent de la compétence des districts (« Landkreise ») ou des villes (kreisfreie Städte). Le paysage protégé « Egartenlandschaft um Miesbach » s'étendait à l'origine sur 10396 ha. 89,2 ha ont été depuis exclus de cette zone qui occupe aujourd'hui une superficie de 10307 ha. Ces chiffres ne prennent pas en compte des surfaces comme celle d'un terrain de golf de 85 ha autorisé sans modification de l'arrêté. Seuls quelques bâtiments de petite taille ont été approuvés conformément à l'article 67 de la Loi fédérale sur la protection de la nature (BNatSchG).

La base cartographique des modifications de l'arrêté est une carte officielle établie le 26.10.1979 à l'échelle du 1: 25000, sur laquelle étaient portées les limites des zones protégées, et qui devait être archivée par le Landratsamt (direction administrative du Kreis) de Miesbach. Il manque pour le paysage protégé du district de Miesbach la seule carte originale définissant de façon contraignante les limites des espaces protégés. En réponse à une demande de l'Association de défense de la montagne (Verein zum Schutz der Bergwelt) au Landratsamt de Miesbach, il a été confirmé que cette carte était « actuellement » et au moins depuis 2012 introuvable, et qu'elle l'était encore au début de l'année 2014. Les versions numériques des cartes de paysages protégés consultables sur le site Internet de l'Office bavarois de l'environnement ne constituent pas en tout cas une preuve cartographique autorisée du périmètre des sites protégés.

La Cour constitutionnelle de Bavière a statué dans sa décision du 13 septembre 2012, référence Vf. 16-VII-11, dans le cadre d'un recours ayant pour objet la vérification de plusieurs arrêtés qui ont entraîné une réduction du périmètre du paysage protégé « Egartenlandschaft um Miesbach ». Le tribunal a constaté que des atteintes ponctuelles au paysage protégé sans planification coordonnée peuvent entraîner un risque d'érosion lente du site protégé, mais a stipulé en même temps qu'au regard de l'étendue des surface

¹⁵ voir la Lettre ouverte envoyée aux membres du conseil de district (« Kreistag ») de Miesbach le 13.10.2011 par l'organisation environnementale bavaroise Bund Naturschutz in Bayern, le groupe de Miesbach de la Ligue bavaroise pour la protection des oiseaux (Landesbund für Vogelschutz – LBV), l'Association pour la défense des montagnes (Verein zum Schutz der Bergwelt), et les sections de Schliersee et de Miesbach du Club Alpin Allemand (Deutscher Alpenverein).



protégées restantes, le seuil à partir duquel il ne sera plus possible d'atteindre l'objectif de protection de l'arrêté semble ne pas avoir été encore franchi¹⁶.

Effet cumulatif

Dans ses décisions concernant la modification de l'arrêté portant création du paysage protégé, le Landratsamt compétent a considéré chaque cas concret, et non le total des 20 modifications. L'effet cumulatif des 20 atteintes au paysage n'a pas été étudié. En particulier, les autorités décisionnaires n'ont pas exposé les raisons pour lesquelles l'objectif de protection initial a dû s'effacer devant des intérêts publics (par ex. la protection de vies humaines ou la protection d'un patrimoine de haute valeur). Rien n'a été entrepris contre le risque que l'espace protégé continue d'exister formellement, mais soit vidé de son contenu par des mesures contraires à l'objectif de protection. Il aurait fallu vérifier dans le cadre des modifications de l'arrêté où se situent les seuils à partir desquels l'objectif de protection dans le sens de l'article 11, alinéa 1 du protocole Nature (... éviter la détérioration ou la destruction de ces espaces protégés) ne pourra plus être assuré.

Les modifications apportées au paysage protégé depuis 1989

Modif.	Date	Taille en ha	Désignation
1	06.12.1989	2,72	Gmund, zone industrielle de Moosrain
2	25.01.1994	12,00	Hausham, hôpital du district
3	30.07.1997	1,06	Miesbach, Bergham (zone résidentielle)
4	01.08.1997	11,65	Miesbach, zone industrielle Nord
5	19.03.1999	3,92	Gmund, zone industrielle de Festenbach
6	25.03.1999	2,00	Miesbach, zone industrielle Est
7	04.04.2000	1,33	Miesbach, zone industrielle Nord
8	05.04.2001	1,20	Miesbach, Bergham, zone résidentielle
9	30.07.2003	1,64	Warngau, Wall-Hummelsberg, zone résidentielle
10	08.12.2005	3,80	Waakirchen, Oberkammerloh, zone industrielle
11		1,03	Miesbach, Antrag zurückgezogen
12	20.07.2006	3,00	Miesbach, Kreuzberg, zone résidentielle
13	05.12.2006	0,43	Hausham, Brentenstraße, centre social et thérapeutique
14		8,20	Waakirchen-Krottenthal, zone industrielle
15	05.08.2008	9,55	Gmund, Z.I. Kreuzstrasse
16	05.08.2008	0,6	Miesbach, Harzberg, terrain pour logements
17	05.08.2008	11,00	Miesbach, zone industrielle Nord
18	18.07.2012	3,5	Miesbach, association des éleveurs
19	25.10.2011	1,3	Warngau, Schrädlerwiese in Wal, zone résidentielle
20	25.10.2011	10,3	Waakirchen, Golfhotel Landsmed Steineberg
21	05.2013	85	Piesenkam, terrain de golf, sans modification de l'arrêté, autorisation exceptionnelle conformément à l'article 67 BNatSchG

¹⁶ voir les dispositifs de la décision de la Cour constitutionnelle de Bavière du 13 septembre 2012, référence Vf. 16-VII-11, <http://www.bayern.verfassungsgerichtshof.de/>, Ausgewählte Entscheidungen (recueil de décisions).



Les expériences des années précédentes montrent que les paysages protégés de Bavière situés à proximité d'agglomérations sont fréquemment transformés en zones constructibles. Les associations environnementales sont prêtes à faire preuve de compréhension dans certains cas, lorsqu'il s'agit par exemple de l'extension d'un hôpital ou de remembrements dans des zones constructibles existantes. Dans les 20 cas de dérogation au paysage protégé « Egarten », trois cas sont en particulier inacceptables au regard de l'application de l'article 1, alinéa 1 du protocole Nature.

- **18e modification de l'arrêté**, déplacement du siège de l'association de Haute-Bavière des éleveurs de la race bovine tachetée rouge : il s'agit ici d'un grand bâtiment destiné à la vente aux enchères du bétail. La Convention alpine n'a pas été prise en compte dans cette procédure. La construction de l'objet n'est pas justifiée par un intérêt public majeur.
- **20e modification de l'arrêté**, Landsmed – Steinberg : il s'agit d'un grand complexe hôtelier avec terrain de golf. La Convention alpine n'a pas été prise en compte dans l'évaluation des intérêts. La construction d'un hôtel avec un terrain de golf n'est pas une mesure relevant d'un intérêt public majeur comme par exemple la protection de vies humaines ou la protection d'un patrimoine de haute valeur. On aurait dû accorder une importance supérieure à la conservation de l'espace protégé et refuser la modification du paysage protégé « Egarten ». Les intérêts du patrimoine naturel ont ici priorité. Conformément à l'article 3 de l'arrêté portant création du paysage protégé, il est interdit de procéder dans le périmètre de l'espace protégé à des modifications susceptibles de porter atteinte au paysage ou à la nature. Un terrain de golf ne répond pas aux objectifs définis par la législation fédérale pour les paysages protégés : il est en effet stipulé dans l'article 26, alinéa 1 de la Loi fédérale sur la protection de la nature (BNatSchG) :
(« une protection particulière de la nature et du paysage est requise)
 1. pour la conservation, le développement ou la restauration des capacités de performance et de fonctionnement de l'équilibre naturel ou de la capacité de régénération et d'utilisation durable du patrimoine naturel,
 2. en raison de la diversité, du caractère spécifique et de la beauté ou de l'importance culturelle et historique particulière ou
 3. en raison de son importance particulière pour la récréation et les loisirs. »

L'atteinte au paysage protégé est en contradiction flagrante avec l'article 11, alinéa 1 du protocole Nature.

- **Terrain de golf de Piesenberg** : le terrain de golf d'environ 85 ha a été autorisé sans modification de l'arrêté de création du paysage protégé « Egarten » ! On a seulement attribué une dérogation pour des bâtiments de petite taille conformément à l'article 67 de la Loi fédérale sur la protection de la nature (BNatSchG). La Convention alpine n'a pas été prise en compte dans l'évaluation des intérêts. Il y a ici une atteinte manifeste aux intérêts de la zone de protection « paysage protégé ». Conformément à l'article 3 de l'arrêté portant création du paysage protégé, il est interdit de procéder dans le périmètre de l'espace protégé à des modifications susceptibles de porter atteinte au paysage ou à la nature. Un terrain de golf ne répond pas aux objectifs définis par la législation fédérale pour les paysages protégés : il est en effet stipulé dans l'article 26, alinéa 1 de la Loi fédérale sur la protection de la nature (BNatSchG) :



(« une protection particulière de la nature et du paysage est requise)

1. pour la conservation, le développement ou la restauration des capacités de performance et de fonctionnement de l'équilibre naturel ou de la capacité de régénération et d'utilisation durable du patrimoine naturel,
2. en raison de la diversité, du caractère spécifique et de la beauté ou de l'importance culturelle et historique particulière ou
3. en raison de son importance particulière pour la récréation et les loisirs. »

L'article 11, alinéa 1 du protocole Nature n'a pas été appliqué, ni directement, ni indirectement.